

Lausanne, le 21 août 2017

Prise de position sur la révision du Concordat sur les jeux d'argent

Le Groupement romand d'études des addictions (GREA) est l'association romande des professionnels actifs dans le champ des addictions. Il promeut l'innovation et les bonnes pratiques, dispense des formations et prend position sur les sujets politiques en lien avec les addictions. Le GREA représente de nombreuses personnes et institutions actives dans le domaine des jeux d'argent et dispose d'une compétence propre en la matière, notamment en assurant la coordination du Programme intercantonal de lutte contre la dépendance au jeu (PILDJ).

La Conférence spécialisée des membres de gouvernements concernés par la loi sur les loteries et le marché des loteries a décidé, le lundi 12 juin 2017, d'ouvrir la procédure de consultation relative au concordat sur les jeux d'argent. Le GREA propose à ses partenaires de prendre position en particulier sur les quatre points suivants.

1. Préciser les tâches et pouvoirs, Art. 22 al. 2

Il convient de préciser que l'autorité intercantonale de surveillance des jeux d'argent est le centre de compétence des cantons *en matière de régulation* dans le domaine des jeux d'argent. En effet, si l'autorité intercantonale est bien le centre de compétence des cantons pour tous les aspects liés à la régulation du marché des jeux, il existe d'autres organisations des cantons, comme les services sanitaires et sociaux, qui ont de nombreuses compétences pointues sur le sujet et qu'il conviendrait de reconnaître. Par ailleurs, de nombreux programmes et actions financés par les cantons peuvent aussi être considérés comme des centres de compétences des cantons. C'est par exemple le cas pour le PILDJ. Ce dernier exerce des compétences en matière de coordination des prestations sur le jeu excessif en Suisse romande sur les plans de l'information, de la prévention, de la formation et de la recherche.

Nouvelle proposition :

Art. 22 al. 2: Elle est le centre de compétence des cantons *en matière de régulation* dans le domaine des jeux d'argent. L'organisme intercantonal en charge des jeux d'argent peut déléguer d'autres tâches de moindre importance à l'autorité intercantonale de surveillance des jeux d'argent.

2. Assurer une meilleure composition du Conseil de surveillance, Art. 26 al. 1 :

Nous estimons qu'il est important de préciser la notion de connaissances particulières des addictions requises pour certains experts membres du Conseil de surveillance. Ainsi, seules les compétences reconnues par les cantons en matière de prévention des addictions doivent être prises en compte et reconnues.

En outre, nous proposons de fixer à deux au minimum le nombre de membres devant disposer de connaissances en matière de prévention afin d'assurer que la vision de santé publique soit substantiellement présente au sein du groupe.

Nouvelle proposition :

Art. 26 al. ¹ : Le Conseil de surveillance se compose de cinq à sept membres, dont au moins deux issus de Suisse romande, au moins deux issus de Suisse alémanique et un issu de Suisse italienne. Tous les membres doivent être des experts indépendants. Deux membres au moins doivent disposer de connaissances particulières en matière de prévention des addictions reconnues par les cantons.

3. Pour un usage optimal de la part prévention, Art 61, al. ² et Art 61, al. ⁴:

Les professionnels actifs dans le champ des addictions soulignent l'importance de la formulation de l'article 61. Elle doit offrir la souplesse nécessaire à la mise en place de programmes efficaces dans les cantons, qu'ils soient transversaux ou non. Les addictions, liées à une substance ou à des comportements, constituent des problématiques complexes et interdépendantes. Ainsi, une intervention sur plusieurs plans se montre particulièrement efficace. Le système proposé porte atteinte au fédéralisme et entrave inutilement le travail de prévention des cantons en rigidifiant les interventions. Rappelons que le domaine socio-sanitaire demeure une compétence cantonale, ce qui génère des différences importantes de perspectives selon les régions suisses. Il semble ainsi contre-productif que les cantons restreignent eux-mêmes leur marge de manœuvre à cet égard.

L'utilisation de la part « prévention » devrait s'inspirer de celle qui prévaut pour les autres impôts spéciaux liés à des comportements ou à des substances engendrant une dépendance. En effet, l'art. 131 al. ³ de la Constitution suisse pose les bases du modèle à suivre d'un fond similaire au « 0,5 % » : la dîme de l'alcool. Ce modèle stipule que la dîme peut être utilisée pour combattre les causes et les effets de l'abus de substance engendrant la dépendance. Il offre une efficace flexibilité aux cantons dans la mise en œuvre de leurs politiques de prévention tout en assurant que les fonds ne sont pas utilisés pour d'autres motifs que combattre les causes et effets de comportements engendrant la dépendance.

Nouvelles propositions :

Art 61, al. 2 (nouvelle formulation) : Le produit de la part « prévention » doit être utilisé pour diminuer les problématiques addictives, en priorité pour celles qui relèvent des jeux d'argent.

Art 61, al. 4 (biffer) : ~~La CSJA édicte des directives sur l'utilisation de la redevance.~~

4. Une répartition de la part prévention selon le principe de l'équivalence fiscale, Art 61, al. ³ :

Le 0,5% est actuellement réparti entre les cantons en fonction du revenu brut des jeux (RBJ) réalisé sur leurs territoires cantonaux. Une pratique similaire à celle qui prévaut aussi dans le cas de la dîme pour l'alcool. Le projet propose de modifier cette clé de répartition en ajoutant comme facteur la population de chaque canton.

Cette nouveauté n'est pas souhaitable, car il est plus efficace de répartir ces fonds en fonction du revenu brut des jeux, afin d'offrir des moyens plus importants aux cantons où l'on joue le plus. En effet, ce sont ces derniers qui souffrent le plus de la problématique.

Nouvelle proposition :

Art. 61 al. 3 : Il est réparti entre les cantons, qui sont tenus de l'employer conformément à l'al. 2 ci-dessus, en fonction du produit brut des jeux réalisé dans le canton.

Le GREA vous propose de reprendre à votre compte ses arguments pour la formulation de votre propre prise de position et reste à votre disposition pour toute éventuelle question ou commentaire.

Délai et modalité de consultation

Les documents officiels de la consultation sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.cdcm.ch/berichte-details-184/ouverture-de-la-procedure-de-consultation.html>

La cdcm a fixé le délai imparti au **20 octobre 2017** et demande **l'envoi des versions Word et pdf** à l'adresse de courrier électronique info@fdkl.ch.

GREA - Groupement Romand d'Etudes des Addictions

Rue Saint Pierre 3, CP 6319

1002 Lausanne

Tél.: +41 24 426 34 34

Fax: +41 24 426 34 35

www.grea.ch